

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S de SAINT-SULPICE
du lundi 20 janvier 2020

COMPTE-RENDU COMMUNICABLE

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 décembre 2019
2. Présentation projet « Jeanne de Boulogne »
3. Négociation adhésion contrat groupe – délégation au CDG81
4. Décisions du Président
5. Point d'information CPOM

Présents : Raphaël BERNARDIN – Président, Marie-Aude JEANJEAN, Laurence BLANC, Marie-Claude DRABEK, André SIMON, Hanane MAALEM, Bekhta BOUZID, Sandrine DESTAILLATS, Danièle DHERS, Patricia BABY, Jean-Paul CHATEL, Katherine SEIGNEURY,

Absents excusés : Monique DAUBA, Laurent CABANIE, Joëlle REYNES (procuration à M. Jean-Paul CHATEL), Benoît PENET.

Invités : M. Maxime COUPEY, M. Jean-Robert RIGAL, Mme Eurydice RIGAL, M. Philippe LARROQUE

Secrétaire de séance : Audrey GROWAS- COMBON, Directrice CCAS

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 03/12/2019

CF doc joint

II. PRÉSENTATION DU PROJET DE CRÉATION D'UNE « RÉSIDENCE SÉNIORS »

Suite à un appel à projet dans le cadre de la cession d'un terrain communal, la société RIGAL fait une présentation du dossier de réponse concernant la création d'une « résidence séniors » écoresponsable et participative. Ce dossier étant susceptible d'évoluer au fil des réflexions sur le projet.

III. NÉGOCIATION ADHÉSION CONTRAT GROUPE - DÉLÉGATION AU CENTRE DE GESTION 81

Projet de délibérations

Négociation adhésion contrat groupe – délégation au CDG81

Le Président informe l'assemblée du souhait du CCAS de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

Le Centre de gestion du Tarn peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Centre de gestion du Tarn propose, à cette occasion, d'organiser une vaste consultation qui offrira à chaque collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

Le conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;
- Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,

DECIDE

Article 1^{er} : Le CCAS souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2021, pour une durée de 4 ans. Le CCAS charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

Le CCAS se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : Le CCAS précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

*agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

*agents non affiliés à la CNRACL :

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Le CCAS souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Article 4 : Le CCAS autorise le Président et/ou son assureur à transmettre au Centre de gestion les statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2016 à 2019).

IV. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Actes non communicables

V. POINT D'INFORMATION CPOM

La Directrice Mme Audrey GROWAS COMBON fait un point d'information sur l'avancée du CPOM en cours.